

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze, et le 28 Novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session (*ordinaire*), dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie SCHNEIDER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 16/11/2012

Secrétaire: M. BERTHET Jean-Louis

Présents : SCHNEIDER Sylvie, BARNIER Alain, BERTHET Jean-Louis, BOURGEOIS Bernard, CHRISTIN Georges, CUGNET Georges, FIAMENGIH Martine, LUKIE Serge, MOLLARD André, NONFOUX Nathalie.

Absents excusés : GUIOT Franck (1 procuration de vote), LANDO Thierry et VULLIERME Annie.

OUVERTURE DE SÉANCE

1- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Mme le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 20/06/2008, du 29/09/2008 et du 18/09/2009.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de ces délégations.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n°17 du 19/10/2012 : Désignation de Me LIOCHON pour assurer la défense et les intérêts de la commune concernant le mémoire déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble par la société SABAUDIA MENUISERIE tendant à annuler la procédure ou subsidiairement ordonner la suspension de l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du lot n°3 « structure, ossature bois, bardages métalliques et bois, couverture zinc, zinguerie » de la construction d'une école élémentaire de 4 classes et d'une salle d'activités.

Mme Le Maire informe que le juge des référés a rejeté la demande de la société SABAUDIA par ordonnance du 06/11/12 et a fixé la somme de 1 000 € qui sera versée par l'entreprise à la commune.

2- INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés de fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 précité et sera attribuée à Mme CAPUT Catherine.

3- AGENTS RECENSEURS

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale la nécessité de créer 2 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population qui aura lieu pour la commune de Ste-Hélène-du-Lac du 17/01/2013 au 16/02/2013.

Il appartient également à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable à la création de 2 emplois d'agents recenseurs.
- décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
- 1.25 € brut par formulaire " bulletin individuel "
- 0.80 € brut par formulaire " feuille logement "
- 1.50 € brut par formulaire " dossier d'adresse collective "
- 5 € brut par formulaire " Bordereau de district "

La commune versera un forfait de 150 € par agent recenseur pour les frais de transport et 40 € brut pour chaque séance de formation.

- charge Mme Le Maire de procéder au recrutement de ces 2 agents recenseurs.
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2013
- autorise Mme le Maire à signer les documents relatifs à ces emplois.

4- CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL CONCERNANT LES POINTS D'ARRET DES LIGNES DE TRANSPORTS (lignes régulières et/ou lignes de ramassage scolaire)

Mme Le Maire explique au Conseil Municipal que suite au diagnostic sécurité qui a été établi sur la commune par le Conseil Général concernant les points d'arrêt de cars pour les transports publics, la signalisation nécessaire (panneaux et marquage au sol) a été réalisée en août 2012.

Dans le prolongement du diagnostic, le Conseil Général propose de signer une convention qui a pour objet de répertorier les points d'arrêt des lignes de transports départementaux (lignes régulières et/ou lignes de ramassage scolaire) situés sur le territoire de la commune, et de définir qui est le maître d'ouvrage, qui en assure la police, ainsi que les conditions dans lesquelles ils seront éventuellement modifiés, sécurisés et entretenus.

Selon leur situation en agglomération ou hors agglomération, ou en fonction de la nature de la route où ils se situent, les points d'arrêt ont une maîtrise d'ouvrage différente :

- en agglomération le long des routes départementales : la commune en assure la maîtrise d'ouvrage
- hors agglomération le long des routes départementales : le département assure exclusivement la maîtrise d'ouvrage des aménagements concourant à la sécurité des usagers des cars
- sur les voies communales : la commune en assure la maîtrise d'ouvrage.

Les points d'arrêt sont entretenus, vérifiés, contrôlés régulièrement par leur maître d'ouvrage respectif.

L'autorité détentrice des pouvoirs de police de la circulation sur la voirie support d'un point d'arrêt, assure la police du point d'arrêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Mme Le maire à signer la convention avec le Conseil Général de la Savoie sur les points d'arrêt pour les transports départementaux.

5- ADHÉSION AU GUICHET UNIQUE POUR LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Dans le cadre des soutiens financiers mis en place pour les projets privés (particuliers, syndicats de copropriétés, petites et moyennes entreprises, agriculteurs, associations) liés à la maîtrise de l'énergie (travaux d'économies d'énergie et énergies renouvelables), le Département de la Savoie a mis en place un guichet unique au service de la population.

Par délibération du 04/11/2005, la Commune de Ste-Hélène-du-Lac a décidé d'accorder des aides aux projets privés en matière de maîtrise d'énergie et d'adhérer au dispositif de guichet unique afin de bénéficier de l'instruction technique départementale et de faire bénéficier les citoyens d'une gestion commune des aides.

Par délibération du 02 juillet 2012, le Département de la Savoie a ajusté son dispositif d'aide en favorisant l'efficacité énergétique du bâti, en prenant en compte la réglementation thermique 2012 et en anticipant les actions qui seront mises en place sur le territoire savoyard au regard des différents Plans Climat Energie Territoriaux obligatoires ou volontaires des collectivités locales.

Les principaux axes qui conditionnent les aides départementales sont les suivants :

- les aides ne concernent que les opérations de rénovation (habitation de plus de 2 ans),
- les aides ne concernent que les résidences principales (propriétaire occupant ou bailleur),
- les aides en faveur des énergies renouvelables sont conditionnées à la performance énergétique du bâtiment concerné par l'installation,
- les aides en faveur des travaux d'économies d'énergie sont conditionnées à la priorité d'action en terme de poste de travaux (priorité 1 : toiture et murs - priorité 2 : parois vitrées et planchers bas).

Mme le Maire donne lecture du dispositif départemental et propose d'associer la Commune de Ste-Hélène-du-Lac à cette évolution en proposant un nouveau dispositif d'aides communales cohérent avec la démarche départementale.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- Décide de renouveler l'adhésion au « Guichet unique pour la maîtrise de l'énergie »
- Décide de soumettre les aides communales à l'ensemble des critères techniques et administratifs exigés par le dispositif du Guichet unique pour la maîtrise de l'énergie.
- Décide que la subvention départementale soit qualifiée de prioritaire dans le cas où le plafond global de subvention sur le coût de main d'œuvre serait atteint sachant que toutes les aides (départementale et communale) portent sur l'installation de matériel et la réalisation de travaux donc ne peuvent en aucun cas dépasser le coût de main d'œuvre.

- Fixe les montants forfaitaires des aides financières communales pour :

⇒ pour l'habitat individuel (tel que défini au titre du Guichet unique) :

- le chauffe-eau solaire individuel (CESI) à 300 €,
- le système solaire combiné individuel (SSCI) à 300 €,
- la chaudière automatique au bois granulé à 300 €,
- la pompe à chaleur géothermale à 300 €,
- la rénovation thermique : le montant sera défini ultérieurement.

- Précise que :

- le demandeur adresse un seul dossier au Guichet unique qui l'instruit pour le compte du Département et celui de la Commune,
- les aides communales sont soumises à l'acceptation du dossier selon les critères techniques et administratifs fixés par le Guichet unique,
- l'aide communale sera versée lorsque les travaux seront terminés, après réception du certificat de règlement de la subvention départementale qui sera adressé à la Commune par le Guichet unique,

- Précise en outre que toute aide ne relevant pas du dispositif départemental mais que la Commune souhaite conserver ou mettre en place ne s'inscrit pas dans le cadre du dispositif commun du Guichet unique et que par conséquent ces aides sont entièrement gérées par la Commune.
- Précise en outre que la Commune peut, si elle le souhaite, solliciter le Département pour un aménagement du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE).
- Autorise Mme le Maire à signer tout document concernant ce projet.

6- RÈGLEMENT ET TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE

Mme Le Maire propose d'augmenter les tarifs de la salle polyvalente et de modifier certains articles du règlement. Les tarifs pour les habitants de la commune n'ont pas été modifiés depuis 2006, et depuis 2009 pour les particuliers non domiciliés dans la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- accepte les propositions de Mme Le Maire
- fixe le prix des locations de la salle polyvalente selon le tableau ci-joint à compter du 01/01/2013. (Cela ne concerne pas les contrats déjà signés).
- accepte les modifications apportées au règlement et à la convention d'utilisation de la salle polyvalente.
- Il a été décidé que deux types de contrat de location seront mis en place : un pour les habitants de la commune et un pour les extérieurs à la commune. Le tarif des habitants de la commune étant moins élevé, il leur est interdit de réserver la salle au bénéfice d'une personne extérieure à la commune. Si tel était le cas, le tarif extérieur serait appliqué, majoré de 10 %.

DIVERS :

- Le site internet est actuellement en ligne : www.sainteheledulac.com. Un document sera distribué en même temps que le bulletin municipal.
- Discussion sur la réfection de la voie communale N° 2 du Chef-Lieu au Touvet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée
Le Maire,

**TARIFS DE LA SALLE
POLYVALENTE 2013**

SALLE "LE LAC"

	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE		Particuliers domiciliés dans la Commune Fêtes Familiales	Autres Associations Sociétés, Particuliers non domiciliés dans la Commune	
	De la 1^{ère} A la 3^{ème} location	A partir De la 4^{ème} location		Le Lac	Le Lac et Le Coisetan
Salle 300m² Scène – Bar	GRATUITE	-	160 €	450 €	620 €
Contribution aux charges	GRATUITE	50 €	50 €	60 €	90 €
Cuisine Vaisselle	GRATUITE	100 €	110 €	150 €	150 €
Caution	600 €		600 €	600 €	

SALLE "LE COISETAN"

	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE		Particuliers domiciliés dans la Commune Fêtes Familiales
Salle 60 m²	GRATUITE	-	60 €
Contribution aux charges	GRATUITE	30 €	30 €
Cuisine Vaisselle	GRATUITE	30 €	30 €
Caution	300 €		300 €

